

Quelques rappels techniques concernant l'utilisation d'huile en ces périodes de forte chaleur.

MAITRISE DE LA LUTTE CONTRE LE PVY PAR HUILES MINERALES ET CONTEXTE DE CANICULE

Article rédigé par Eric Kerloc'h responsable technique du service expérimentation

Rappel : adresse carte interactive du piégeage puceron en Bretagne :

<https://puceron-bpi.github.io/carte-puceron/>

Veuillez noter que les relevés présentés sur cette carte reflètent les données de piégeage collectées à postériori.

Gestion de la période canicule

Actuellement la plante redirige majoritairement ses assimilats vers les tubercules-fils. Si un puceron vecteur parvient à inoculer le virus, celui-ci utilise les flux de sève élaborée pour gagner rapidement les tubercules.

La plante adulte est physiologiquement moins réactive au PVY qu'une plante jeune. L'infection est souvent asymptomatique. Le producteur verra difficilement les traces de maladie, mais le lot sera potentiellement déclassé lors des tests de post-contrôle. La continuité du film huileux est actuellement le meilleur outil de prévention et de protection.

Ajustement du protocole d'application

L'application d'huile minérale en période de canicule ne doit pas être dictée par un calendrier rigide, mais par une lecture attentive de l'état physiologique du plant.

A. Etat hydrique de la plante

Le critère déterminant n'est pas « la date », mais l'état d'hydratation du feuillage. Un plant turgide possède une cuticule tendue, permettant une répartition homogène de l'huile, limitant ainsi le risque de phytotoxicité. Il est possible de raisonner le traitement de la façon suivante :

- **Feu vert (feuille en turgescence)** : le plant est dressé, le pétiole est ferme, la feuille est orientée vers le haut. C'est le bon état physiologique qui garantit la meilleure tolérance au film huileux.
- **Feu orange (vigilance)** : en l'absence de rosée, le plant peut rester turgide si l'humidité relative de la nuit a été suffisante. Si, au toucher, le feuillage est frais et ferme, l'application est techniquement réalisable, mais le créneau de sécurité sera réduit.
- **Feu rouge (stress hydrique)** : si les feuilles présentent un angle de redressement insuffisant ou si elles apparaissent "plombées" par la chaleur, le plant est en phase de fermeture stomatique pour limiter l'évapotranspiration. Traiter dans cet état est potentiellement risqué : le produit s'accumulera dans les replis cuticulaires, provoquant des nécroses cellulaires. Il est souhaitable de retarder le traitement. Toutefois, il est **crucial de reprogrammer** cette intervention dès le prochain créneau favorable afin de maintenir une couverture en huile indispensable à la qualité sanitaire de vos plants

En période de canicule ou de forte luminosité, il est possible de réduire légèrement la dose d'huile (sans descendre sous le seuil d'efficacité, soit **environ 8 L/ha**) pour limiter la charge huileuse sur le feuillage, tout en veillant à augmenter le volume d'eau pour garantir l'homogénéité du film.

B. Fenêtre météorologique

Si la fenêtre théorique se situe **entre 2-3h du matin et 08h30**, elle doit être ajustée selon les conditions microclimatiques locales :

- le blocage physiologique commence souvent dès que la température ambiante approche les 23-25°C. L'huile, en colmatant partiellement les stomates, limite la transpiration et expose la plante à une surchauffe interne.
- en juillet, la montée en température est souvent brutale. Il est préférable de terminer les traitements vers **08h30-9h grand maximum**.
- le risque de dérive est accru par la chaleur. Une vitesse de vent trop importante rend la répartition du film huileux aléatoire et augmente les risques d'exposition des zones non ciblées.

C. Synergie avec les traitements fongicides

L'huile est un adjuvant puissant. Elle abaisse la tension superficielle de toute la bouillie. En mélange, l'huile augmente la pénétration systémique de certains fongicides. Un mélange huile + fongicide, appliqué en plein soleil, peut entraîner une concentration intracellulaire de matière active supérieure à la tolérance de la plante.

En période de canicule, lorsqu'un traitement à l'huile minérale est combiné à une application fongicide, il est techniquement possible d'abaisser les doses des produits partenaires. En effet, l'huile minérale agit comme un adjuvant et un tensioactif efficace qui solubilise partiellement les cires épicuticulaires, facilitant ainsi une pénétration systémique rapide et intense des matières actives dans les tissus foliaires.

En conditions de stress thermique (température supérieure à 25°C), cette synergie peut conduire à une absorption de produits phytosanitaires dépassant la capacité métabolique de détoxification de la plante, générant des nécroses cellulaires.

Dans le cas présent, pour prévenir le risque de phytotoxicité il est possible de passer sur **le programme « risque pression faible »** (cf. *Guide Technique 2026* de Bretagne Plants) tout en étant vigilant par rapport au contexte environnant et géographique (brume de mer, averses...).

Bibliographie de référence

ARVALIS - INSTITUT DU VÉGÉTAL. 2013. *Décembre 2013*. Arvalis, Institut du végétal.

BRETAGNE PLANTS INNOVATION. 2026. *Guide culture 2026 : Protection & Technique*. Bretagne Plants Innovation.

CHALFANT, R.B. et YOUNG, J.R., 1982. Phytotoxicity of mineral oils to potato foliage. *American Journal of Potato Research*, vol. 59, n° 11, p. 555-562.

HULL, Roger, 2014. *Plant Virology*. 5e éd. Oxford : Academic Press. ISBN 978-0123848710.

KNOWLES, Alan, 2008. *Chemistry and Technology of Agrochemical Formulations*. Dordrecht : Springer. ISBN 978-1402087592.

ROLOT, D., et al., 2005. Factors affecting the efficacy of mineral oils in controlling PVY. *Potato Research*, vol. 48, p. 115-127.

VANDERVEKEN, J., 1977. Mineral oils for the control of plant virus diseases. *Advances in Virus Research*, vol. 21, p. 175-189.

ZAMBOLIM, L., et al., 2000. Phytotoxicity of fungicides and mineral oils to potato. *Fitopatologia Brasileira*, vol. 25, p. 182-186.

COMMUNIQUE PREFECTURE FINISTERE

Le département du Finistère est placé en vigilance orange canicule depuis le mardi 7 juillet 2026 à midi. Compte tenu des conditions météorologiques actuelles et attendues dans les prochains jours, caractérisées par des températures élevées et une sécheresse importante de la végétation et des sols, le préfet du Finistère, Louis Le Franc, a pris un nouvel arrêté portant restriction temporaire des usages du feu et encadrement de certaines activités à risque incendie, notamment les travaux agricoles et les moissons.

CF. ci-dessous : communiqué de presse et arrêté préfectoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Quimper, le 7 juillet 2026

Restrictions temporaires des usages du feu et encadrement des activités à risque incendie dans l'ensemble du Finistère

Le département du Finistère est placé en vigilance orange canicule depuis ce mardi 7 juillet 2026 à midi. Compte tenu des conditions météorologiques actuelles et attendues dans les prochains jours, caractérisées par des températures élevées et une sécheresse importante de la végétation et des sols, le risque d'incendie est particulièrement élevé. Dans ce contexte, ***le préfet du Finistère, Louis Le Franc, a pris un nouvel arrêté portant restriction temporaire des usages du feu et encadrement de certaines activités à risque incendie.***

Ces mesures s'appliquent ***à compter de la date de publication de l'arrêté et jusqu'au 15 juillet 2026 inclus.*** Elles concernent ***l'ensemble des communes du Finistère.***

Les restrictions s'appliquent dans les bois, forêts, landes et plantations, ainsi que dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces naturels et sur les voies qui les traversent.

Les principales mesures en vigueur sont les suivantes :

- Interdiction de tout usage du feu, à l'exception des feux mis en œuvre par le service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies ;
- Interdiction des feux de camp et des feux de cuisson, sauf pour les moyens de cuisson à gaz utilisés dans un endroit sécurisé, à distance de toute végétation et en présence immédiate d'un moyen d'extinction :
 - dans les établissements d'hôtellerie de tourisme ;

Contact presse

Bureau de la communication interministérielle

Tél : 02 90 77 20 23 / 02 90 77 20 21
Mél : pref-communication@finistere.gouv.fr

- à proximité d'une habitation ;
- Interdiction de la circulation des véhicules terrestres à moteur entre 12 h et 20 h sur les routes forestières empierrées, pistes forestières et voies privées, à l'exception des propriétaires et ayants droit, des agents publics dans l'exercice de leurs missions et des véhicules d'utilité publique ;
- Interdiction d'accès aux espaces à risque d'incendie pour les groupes de plus de 50 personnes, quel que soit leur mode de déplacement ;
- Interdiction du bivouac dans les espaces à risque d'incendie ;

Concernant les travaux agricoles :

- Les travaux agricoles (hors moissons) comme le broyage de végétaux, ainsi que les travaux forestiers, sont interdits entre 12 h et 20 h ;
 - en dehors de cette plage horaire, ils ne peuvent être réalisés qu'en présence d'une réserve d'eau (tonne à eau) ou de deux extincteurs à proximité immédiate ;
- Les moissons sont interdites entre 13 h et 17 h ;
 - en dehors de cette plage horaire, l'exploitant devra disposer d'une herse de déchaumage, déchaumer le pourtour de la parcelle et prévoir à proximité immédiate une tonne à eau ou deux extincteurs ;
- Les autres travaux générateurs d'étincelles et des travaux utilisant des moteurs thermiques sont interdits, s'ils s'effectuent à proximité de végétation – par exemple, à côté d'une haie ou à proximité d'herbes non fauchées.

Ces mesures visent à prévenir les départs de feu dans un contexte de forte mobilisation des services de secours et de risque élevé d'incendie de végétation.

Le préfet du Finistère appelle chacun à faire preuve de la plus grande vigilance et à respecter strictement les restrictions en vigueur afin de préserver les personnes, les biens et les espaces naturels.

L'arrêté est consultable dans les mairies du département et sur le site internet de la préfecture du Finistère.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DU FEU
ET ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS À RISQUE INCENDIE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6 et suivants, R.131-2 et suivants et R.163-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles L.223-7 et L.322-5 à L.322-11-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2025-07-15-00009 du 15 juillet 2025 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques à compter du 07 juillet 2026 caractérisées par une absence de précipitation et un niveau élevé de sécheresse de la végétation morte et vivante de l'Indice Feu Météo ;

CONSIDÉRANT les incendies de forêts et landes déclarés depuis le 06 juillet 2026 dans le département du Finistère et le niveau d'engagement important des moyens humains et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendie de végétation dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants résultant de ces incendies de végétation ;

CONSIDÉRANT que la journée du 6 juillet 2026 a été marquée par de nombreux incendies situés sur des terrains agricoles et déclenchés soit par des travaux agricoles, soit par des moissons ; que ces départs de feu accroissent la tension sur le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Réglementation temporaire des usages du feu et activités à risque incendie

Le présent arrêté limite temporairement les usages du feu et encadre certaines activités susceptibles d'occasionner des départs de feu **au sein des zones considérées à risque d'incendie**. Ces zones sont constituées de bois, forêts, landes et plantations, de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres ainsi que des voies qui les traversent.

Le présent arrêté est applicable à **toutes les communes du département**.

Usage du feu : tout usage du feu est interdit à l'exclusion des feux déclenchés par le service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Feux de cuissons et feux de camps : les feux de cuissons et feux de camps sont interdits à l'exception des moyens de cuisson à gaz utilisés :

- dans l'hôtellerie de tourisme dans un endroit sécurisé, à distance de toute végétation et en présence immédiate d'un moyen d'extinction ;
- à proximité d'une habitation dans un endroit sécurisé, à distance de toute végétation et en présence immédiate d'un moyen d'extinction.

Circulation et accès : la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite de 12H00 à 20H00 sur les routes forestières empierrées, pistes forestières et voies privées à l'exclusion des véhicules :

- des propriétaires et ayants droit ;
- des agents publics dans l'exercice de leurs missions ;
- d'utilité publique.

L'accès aux espaces à risque d'incendie est interdit aux groupes de plus de 50 personnes, quel que soit leur mode de déplacement.

Bivouac : Le bivouac en espace à risque d'incendie est interdit.

Travaux agricoles : **les travaux agricoles (hors moissons) de broyage, de fenaison et de pressage, ainsi que les travaux forestiers sont interdits entre 12H00 et 20H00**. En dehors de cette plage horaire, ils sont possibles à condition qu'une réserve d'eau (tonne à eau) ou que 2 extincteurs soient à proximité immédiate.

Les moissons sont interdites de 13H00 à 17H00. En dehors de cette plage horaire, l'agriculteur devra se munir d'une herse de déchaumage et déchaumer le pourtour de la parcelle. Il devra également disposer de tout moyen d'extinction à proximité (tonne à eau ou 2 extincteurs).

Autres travaux : les travaux générateurs d'étincelles et travaux avec moteurs thermiques sont interdits lorsqu'ils sont effectués à proximité de végétation.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication et jusqu'au 15 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2026 portant restriction temporaire des usages du feu et encadrement de certaines activités à risque incendie est abrogé.

ARTICLE 4 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, en particulier par son article R.163-2, et par le code pénal, en particulier ses articles L.223-7 et L.322-5 à L.322-11, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 5 - Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio, ou par tout autre moyen approprié d'information du public.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'office national des forêts, les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 07 juillet 2026

Le Préfet

Original signé

Louis LE FRANC